

Arrêté approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre IX ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-847 du 4 octobre 2018 fixant la validité des plans de gestion des poissons migrateurs en vigueur à la date de publication au 22 décembre 2021 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie pour la période 2015-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie modifié en date du 13 septembre 2021 et du 6 décembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public au terme de la consultation prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 3 au 24 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie réuni le 10 décembre 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 – Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie est approuvé pour la période 2022-2027. Le document est consultable sur les sites internet : <http://artois-picardie.eaufrance.fr/> et <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille – CS 62039 59014 cedex, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France et de la préfecture de chacun des départements sus-nommés.

Lille, le **29 DEC. 2021**



Georges-François LECLERC